

Arrêté n° 24-101

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS

- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les articles L.611-2 et suivants, les articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-13,
Vu la délibération du Conseil d'établissement en date du 13 juillet 2021, portant approbation du cadrage établissement des conseils de perfectionnement des formations,

Considérant que les composantes et établissements composantes procèdent à l'évaluation des formations qu'ils dispensent et que pour ce faire ils réunissent, pour chaque formation un conseil de perfectionnement dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Création

Le conseil de perfectionnement de « Master Management Logistique, rattaché à la composante « UFR Lettres et Sciences Humaines » est créé pour la période du 01/09/2023 - 31/08/2024.

Article 2 : Composition

Le conseil de perfectionnement est constitué de 9 membres :

Représentants pédagogiques

- Virginie Linder enseignante contractuelle
- SALIT Florence PRAG
- Schorung Matthieu, CDD

Représentants du milieu professionnel

- Antoine Beyer, IPR
- Laetitia Linnebank, AJU
- Gilles Daenen, Ecosystem

Représentant(s) étudiant(s)

- Danae Payeux
- Tristan Castellarnau

Représentant(s) administratif(s) ou technique(s)

- Nathalie Jedwab, gestionnaire pédagogique

Le conseil élit en son sein un président.

Article 3 : Quorum

Pour pouvoir se réunir, le conseil de perfectionnement doit s'assurer de la représentation effective de chaque collègue, soit 4 membres minimum.

Article 4 : Publication

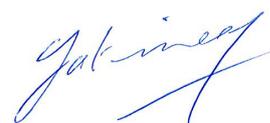
Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université.

Article 5 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 mai 2024.

Le président de CY Cergy Paris
Laurent Gatineau



Transmis au rectorat le : 24 mai 2024

Publié le : 24 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.